



Communauté de Communes du  
**HAUT VALLESPIR**

# PROCES-VERBAL

## Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 à 18h30

*Au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature  
à Arles sur Tech*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le quatorze décembre 2023.

### **Etaient présents (28) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Michelle DUNYACH, Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH, et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE, Alain LLAURENSY, Alexandre REYNAL.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES, Jocelyne RIBUIGENT et MM Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, David PLANAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : -
- Conseiller de Coustouges : -
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : MME Marie-José MACABIES.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON, MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MM Yves BENASSIS et Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER.
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA.
- Conseiller de Taulis : MME Martine MAUGUIN.

### **Absents excusés (1) M. Jean-Marie GOURGUES**

**Pouvoirs (6)** : MMES Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Anne-Marie GRAVE (procuration à David PLANAS), Marie-Madeleine SAN JUAN (procuration à Louis CASEILLES), Christine SITJA (procuration à Alexandre REYNAL) et MM Michel ANRIGO (procuration à Claude FERRER), Antoine CHRYSOSTOME (procuration à Daniel BAUX).

### **Soit 28 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

M. David PLANAS est élu secrétaire de séance

*Les procès-verbaux des séances du 15 novembre 2023 à 18h15 et 18h30, n'appelant aucune observation, sont approuvés à l'unanimité par le Conseil Communautaire.*

## ORDRE DU JOUR

### **1. ADMINISTRATION GENERALE :**

- 1.1 Délégations consenties au Président : Compte rendu des Décisions Administratives
- 1.2 Modification de l'Intérêt Communautaire

### **2. FINANCES :**

- 2.1 Budget Annexe cantines/enfance jeunesse/crèches/garderies – Admission en non-valeur
- 2.2 Cantine Amélie-les-Bains-Palalda : revalorisation de l'Attribution de Compensation de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda
- 2.3 ~~Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature : revalorisation libre des Attributions de Compensation des Communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles sur Tech~~
- 2.4 Agence d'Attractivité Touristique : versement d'une avance sur la subvention 2024
- 2.5 Virements aux Budgets Annexes

### **3. CANTINE SCOLAIRE :**

Revalorisation des tarifs pour la restauration scolaire de Saint Marsal à compter du 1er janvier 2024

### **4. RESSOURCES HUMAINES :**

Mise en place des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail

### **5. URBANISME :**

- 5.1 Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal / De l'abrogation des cartes communales / Fixation des modalités de collaboration-Détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation
- 5.2 Institution du Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Serralongue

### **6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

Convention entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour favoriser le développement économique et dans le cadre du programme OCCTAV

### **7. MOBILITE DURABLE :**

Convention de partenariat 2023-2024 entre le Pays Pyrénées Méditerranée et les Communautés de Communes du Vallespir, du Haut Vallespir, d'Albères-Côte Vermeille Illibéris, des Aspres pour l'élaboration d'un schéma directeur cyclable – Projet TRANSition vers la Mobilité à Vélo (TRANSMOV)

### **8. PETITES VILLES DE DEMAIN :**

Convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

### **9. EAU ET ASSAINISSEMENT :**

Avenant n°1 à la convention entre la CCHV et le SIAEP pour les travaux des réseaux humides « Baills Barjau » Phase 2

### **10. QUESTIONS DIVERSES.**

---

# 1/ ADMINISTRATION GENERALE :

## 1.1 Délégations consenties au Président – Compte rendu des Décisions Administratives :

N° DA	DATE	OBJET
42-2023	31/10/23	Contrat de bail - Maison de santé de Saint Laurent de Cerdans
43-2023	30/10/23	Accord cadre : Mise à disposition de bennes, enlèvement, transport, valorisation et traitement des déchets issus des déchèteries - Avenant N°1 Transfert partiel du contrat
44-2023	24/11/23	Contrat emprunt banque postale d'un montant de 200 000,00 euros – Financement investissement Budget eau
45-2023	24/11/23	Contrat emprunt banque postale d'un montant de 100 000,00 euros – Financement investissement Budget assainissement
46-2023	30/11/23	Demande de subvention DRAC et CD66 – Ecole de musique : projet création comédie musicale
47/2023	04/12/23	Attribution marché d'assurances Lot1 Dommage aux Biens et Lot 3 Flotte Automobile - Groupama Méditerranée, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée
48/2023	14/12/23	Demande de subvention DETR+AIT – Travaux de rénovation Bureau d'Information Touristique d'Arles sur Tech
49/2023	07/12/23	Mise à disposition des espaces du Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature pour manœuvres – SDIS66
50/2023	07/12/23	Mise à disposition de la salle Auditorium du Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature – Collège Jean Moulin, projet Cinémaginaire

## 1.2 Modification de l'Intérêt Communautaire (Délibération n°170-2023) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-IV ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022/187 du 27 octobre 2022 relative à la modification de l'intérêt communautaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » en rajoutant, dans le cadre de « l'entretien des chemins de randonnées pédestres, équestres, vtt, ouverts au public reconnus d'intérêt communautaire », les sentiers suivants : « **Montbolo** : Chemin de la Rodella » et « **Saint – Marsal** : Saint Marsal – Taulis » et « **Taulis** : Taulis – Saint Marsal » ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » en considérant d'intérêt communautaire l'onglet suivant :

- « Actions de soutien aux mobilités actives, durables, partagées et solidaires en faveur de la transition écologique, de la qualité de l'air et de la réduction des gaz à effet de serre :
  - Allocation de subventions aux acquéreurs de vélos à assistance électrique au sens de la définition de la directive 2002/24/CE du 18 mars 2002 ;
  - Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou véhicules à assistance électriques »

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération qui devra être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** d'intégrer au sein de la compétence supplémentaire « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » au titre de « l'entretien des chemins de randonnées pédestres, équestres, vtt, ouverts au public reconnus d'intérêt communautaire », les sentiers suivants :

**Montbolo** : Chemin de la Rodella ;

**Saint – Marsal** : Saint – Marsal Taulis ;

**Taulis** : Taulis – Saint Marsal ;

- **DECIDE** de définir l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » en considérant d'intérêt communautaire, l'action suivante :
  - ▶ Actions de soutien aux mobilités actives, durables, partagées et solidaires en faveur de la transition écologique, de la qualité de l'air et de la réduction des gaz à effet de serre :
    - Allocation de subventions aux acquéreurs de vélos à assistance électrique au sens de la définition de la directive 2002/24/CE du 18 mars 2002 ;
    - Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou véhicules à assistance électriques ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

## 2/ FINANCES :

### **2.1 Budget Annexe Cantines / Enfance Jeunesse / Crèches / Garderies : Créances à admettre en non-valeur et créances éteintes (Délibération n°171-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Monsieur le Président expose que Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Céret a transmis un état de produits intercommunaux à présenter en non-valeur au Conseil Communautaire ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le Budget Annexe Cantines/Enfance Jeunesse/Crèches/Garderies.

A – Créances irrécouvrables : état N° 6194540312 :

Il s'agit de créances intercommunales (titres de cantine) d'un montant total de 2 047.16 euros pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

B – Créances éteintes : état N° 6325070112 :

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique prononce l'irrécouvrable, qui s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée. Elles s'élèvent à 558.80 euros (titres de cantine, garderie et centre aéré) et résultent d'une décision de surendettement.

**VU** les états de produits irrécouvrables dressés par le Service de Gestion Comptable de Céret ;

**CONSIDERANT** que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais légaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable Public.

*Monsieur Jérôme MOLAS questionna Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir aux fins de savoir s'il avait eu des retours concernant les courriers adressés par la collectivité afin de libérer des places à la cantine d'Arles sur Tech.*

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir précisa qu'à ce jour le niveau de réponse est très faible, ce qui ne permettra pas d'accueillir les sept enfants qui se voient actuellement refuser l'accès au service.

Monsieur Jérôme MOLAS demanda s'il n'était pas permis d'obliger les familles dont un parent est sans emploi de garder les enfants au moins une fois par semaine durant la pause méridienne.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir tint à rappeler le contexte dans lequel a été défini les conditions d'accès à la cantine scolaire, à savoir des critères non hiérarchisés et fixés selon une jurisprudence administrative. Si la Communauté de Communes du Haut Vallespir s'écarte de ceux-ci, il y a un fort risque de contentieux pour la collectivité. Le fait de ne pas admettre un enfant dont un des parents serait sans emploi a été justement considéré comme discriminant compte tenu du fait qu'un tel positionnement pouvait entraver le retour à l'emploi de la personne considérée.

S'agissant de la possibilité de récupérer l'espace actuellement dévolu aux commensaux, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir admit avoir abordé le sujet avec Madame la Principale du Collège d'Arles sur Tech le 14 novembre dernier. Celle-ci a rejeté une telle proposition. Selon elle, d'un point de vue strict du droit, il n'est pas permis de positionner les enseignants déjeunant sur place dans un autre espace.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus et détaillées dans les états N° 6194540312 et N°6325070112 figurant en annexes ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

## **2.2 CANTINE SCOLAIRE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA : revalorisation de l'Attribution de Compensation de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda (Délibération n°172-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2023067-0001 du 8 mars 2023 autorisant le transfert de la compétence « cantines scolaires » des Communes d'Arles sur Tech, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Serralongue et Saint Marsal à la Communauté de Communes du Haut-Vallespir,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°52/2023 du 06 avril 2023 relative aux Attributions de compensation 2023 ;

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la cantine d'Amélie-les-Bains-Palalda, ne relevant plus de la compétence communautaire, est rétrocédée à la Commune à compter du 8 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que la CLECT a évalué la charge transférée de la manière suivante :

	<b>Contribution Fonctionnement</b>	<b>Contribution Investissement</b>	<b>Total</b>
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	85 086,61 €	2 622,00 €	87 708,61 € arrondi à 87 709 €

**CONSIDERANT** que la revalorisation à opérer sur l'Attribution de Compensation de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda pour la période du 8 mars 2023 au 31 décembre 2023 s'élèverait à :

Revalorisation du 08/03/23 au 31/12/23	71 385,38 €
--	-------------

**CONSIDERANT** qu'en cas d'avis favorable du Conseil Communautaire, le montant de l'Attribution de Compensation d'Amélie-les-Bains-Palalda pour 2023 s'élèverait à :

	<b>ATTRIBUTIONS 2023 Budget Primitif</b>	<b>REVALORISATION Cantine pour 2023</b>	<b>ATTRIBUTION 2023</b>
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	669 850,98 €	71 385,38 €	741 236,36 €

Et à compter de 2024 à :

	<b>ATTRIBUTION</b>	<b>REVALORISATION Cantine</b>	<b>AC à compter de 2024</b>
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	669 850,98 €	87 709,00 €	757 559,98 €

**CONSIDERANT** que la cantine scolaire d'Amélie-les-Bains-Palalda constitue à ce jour la seule structure du territoire intercommunal à proposer des repas en liaison froide et que la Commune, dans le cadre de cette rétrocession, désire fournir aux enfants demi-pensionnaires des repas confectionnés sur place,

Les membres de la CLETC se sont accordés pour proposer au Conseil Communautaire :

- De revaloriser librement l'AC de la Ville d'Amélie-Les-Bains-Palalda dès lors que cette dernière sera en mesure de proposer un service de restauration scolaire en liaison chaude sur son territoire ;
- D'asseoir les éléments de calcul inhérents à ladite revalorisation sur les charges financières constatées sur la cantine scolaire d'Arles sur Tech l'année précédant la mise en place de la liaison chaude sur Amélie-les-Bains-Palalda. Cette structure se rapproche le plus de celle d'Amélie-Les-Bains-Palalda tant en termes de charges de gestion que du nombre de repas fournis.

Les montants des Attributions de Compensation arrêtés entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et ses Communes membres au travers de la délibération n°52/2023 du 06 avril 2023 susvisée qui ne seraient pas contraires aux dispositions de la présente délibération demeurent applicables.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **VALIDE** l'évaluation des charges transférées telles que décrites ci-dessus ;
- **VALIDE** la revalorisation de l'Attribution de Compensation de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda pour la période allant du 8 mars 2023 au 31 décembre 2023 à 71 385,38 euros et fixe son montant définitif pour l'année 2023 à 741 236,36 euros ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

**2.3 Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature : revalorisation libre des Attributions de Compensation des Communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles sur Tech (Délibération n°173-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Impôts et notamment le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 11 mars 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°665/2013 du 11 avril 2013 relative aux Attributions de Compensation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°1048/2017 du 15 mars 2017 inhérente à la revalorisation des Attributions de Compensation des Communes d'Arles sur Tech et d'Amélie-les-Bains-Palalda ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°52/2023 du 06 avril 2023 relative aux Attributions de Compensation 2023 ;

VU le courrier des Communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles sur Tech en date du 25 octobre 2023 par l'intermédiaire duquel est sollicitée la revalorisation de la ponction opérée sur les Attributions de Compensation au titre du transfert de la compétence relative à l'exploitation du Centre de la Baillie ;

**CONSIDERANT** le transfert au profit de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, du Centre de la Baillie ;

**CONSIDERANT** que la délibération n°665/2013 du 11 avril 2013 prévoyait une ponction de 95 397 euros sur les Attributions de Compensation de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda et 141 337 euros sur celles d'Arles sur Tech ;

**CONSIDERANT** que la délibération n°665/2013 du 11 avril 2013 susvisée prévoyait, sous certaines conditions, la possibilité de revaloriser les Attributions de Compensation des deux Communes concernées en 2017 ;

**CONSIDERANT** que consécutivement à l'extinction de la dette inhérente audit équipement, les Attributions de Compensation des Communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles sur Tech avaient été revalorisées en 2017, respectivement de 12 897 euros et 58 837 euros ;

**CONSIDERANT** que les deux Communes sollicitent, à présent, une revalorisation de leurs Attributions de Compensation à hauteur de 82 500 euros ;

**CONSIDERANT** que la révision libre du montant des Attributions de Compensation nécessite une délibération concordante du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des Communes membres intéressées ;

**CONSIDERANT** que dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et des Communes fixant librement les nouveaux montants de l'Attribution de Compensation doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses Communes membres ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'avis favorable du Conseil Communautaire, les montants des Attributions de Compensation des Communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles sur Tech seraient fixés de la manière suivante :

	ATTRIBUTIONS 2023 <i>Budget Primitif</i>	REVALORISATION <i>Cantine scolaire</i>	REVALORISATION <i>Centre Pleine Nature</i>	ATTRIBUTIONS 2023
AMELIE-LES- BAINS-PALALDA	669 850,98 €	71 236,36 €	82 500 €	823 736,36 €
ARLES SUR TECH	-162 534,31 €		82 500 €	-80 034,31 €

Les modifications sur les Attributions de Compensation des Communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles sur Tech seraient exécutées et réglées dans les mêmes conditions que celles relatives à la délibération n°52/2023 du 06 avril 2023 susvisée. Les montants des Attributions de Compensation arrêtés entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et ses Communes membres qui ne seraient pas contraires aux dispositions de la présente délibération demeurent applicables.

*A l'issue de son exposé, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir a tenu à rappeler les charges supplémentaires que doit supporter l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, notamment la majoration de plus de 116 000 euros de sa contribution à l'exercice de la compétence Tourisme.*

*Par ailleurs, il précisa que consécutivement à l'abaissement significatif des dotations d'Etat, des produits fiscaux et le fait que la collectivité ne pourra finalement pas accéder à la dotation « Inflation » ; si d'aventure le Conseil Communautaire venait à valider la revalorisation des Attributions de Compensation pour les deux Communes concernées, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale n'aurait d'autre choix que de majorer significativement les impôts en 2024. Pour équilibrer le Budget, il conviendra que l'effort fiscal soit a minima de +5% sur la Taxe foncière des ménages.*

*Monsieur Daniel BAUX a souhaité rappeler le contexte ayant prévalu à la création de la Communauté de Communes du Haut Vallespir. Il rappela également que le transfert de la compétence « Centre de la Baillie » fut particulièrement compliqué. Celui – ci n'avait été rendu possible qu'à la condition suspensive que les deux Communes concernées participent au financement des frais de fonctionnement du service. Motif pour lequel, il votera contre la résolution.*

*Monsieur Alexandre REYNAL souligna qu'à l'origine cette structure était portée par deux Communes (Arles sur Tech et Amélie-les-Bains-Palalda) avec un déficit chronique. Cet équipement ne peut s'équilibrer sous un statut public. C'est dans ce contexte que les deux Communes concernées ont souhaité que l'équipement soit transféré à la Communauté de Communes du Haut Vallespir. L'Assemblée Délibérante avait subordonné l'intégration de cet équipement au fait que les deux Villes s'engageaient à accepter une ponction de 82 500 euros sur leurs Attributions de Compensation respectives jusqu'à ce que la structure arrive à l'équilibre. Si d'aventure le Conseil Communautaire venait à valider la proposition inscrite à l'ordre du jour, cela mettrait un terme, selon l'élu, au principe de solidarité arrêté au moment du transfert de la compétence considérée. De ce fait, la seule solution dont bénéficierait la collectivité pour faire face à cette dépense, serait d'actionner le levier fiscal et donc de faire majoritairement supporter cette charge sur les habitants des Communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles sur Tech.*

*Monsieur Louis CASEILLES prit la parole pour préciser que lors du transfert de la compétence en 2013 des engagements avaient été actés. Il rappela que l'audit réalisé par le cabinet ESPERIA avait mis en exergue l'extrême difficulté d'atteindre l'équilibre financier sur la structure en question. A ce jour, l'équipement est loin d'atteindre l'équilibre. Par ailleurs, la situation financière de la Communauté de Communes du Haut Vallespir pose problème compte tenu de son caractère hyper-rural. Dans ce contexte, il pense qu'il n'est pas judicieux de revoir les Attributions de Compensation des deux Communes concernées. Selon lui, le fait de majorer de 5% le taux applicable sur la Taxe*

Foncière génèrerait une augmentation entre 100 et 200 euros pour les ménages assujettis à l'impôt. Néanmoins, il n'est pas opposé à la mise en place d'une telle mesure dès lors que la situation financière de la Communauté de Communes du Haut Vallespir permettrait de donner satisfaction aux Communes sans mettre en péril les finances de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Pour sa part, il votera contre la proposition et sollicitera un vote au scrutin secret.

Madame Catherine BARNEDES s'interroge sur le fait de savoir s'il est normal de disposer d'une structure déficitaire depuis plusieurs années. A un moment donné, il conviendra de déterminer les leviers susceptibles d'être mis en œuvre aux fins d'inverser la tendance.

Madame Marie COSTA précisa qu'au cours d'un entretien intervenu entre elle, Monsieur David PLANAS et Monsieur Claude FERRER, ce dernier se serait engagé à rétrocéder la somme de 82 500 euros aux deux Communes. Monsieur le Président répondit que le seul engagement pris par ses soins concernait le fait d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'un Conseil Communautaire. En aucun cas, il n'entendait influencer sur le sens du vote.

Monsieur David PLANAS regrette que ce débat n'ait pas eu lieu au cours de la réunion du Bureau des Maires de la semaine précédente. En effet, cela aurait peut-être permis d'éviter aux Communes concernées de convoquer inutilement leurs Conseils Municipaux postérieurement à la prise de délibération du Conseil Communautaire.

Pour conclure sur cet aspect, Monsieur André XIFFRE précisa que la ponction opérée équivalait à un montant d'environ 30 euros/habitant.

#### **Le Conseil Communautaire, après avoir procédé aux opérations de votes à scrutin secret :**

Conseillers présents et représentés : 34

Votes exprimés : 29

Vote POUR : 17

Vote CONTRE : 12

Bulletins blancs : 4

Bulletin nul : 1

**La majorité qualifiée des deux tiers prescrite par l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts n'étant pas atteinte,**

- **DECIDE DE NE PAS ADOPTER la révision libre des Attributions de Compensation proposée.**

A l'issue du vote, Monsieur le Président de la Communauté de Communes proposa la création d'un groupe de travail chargé d'étudier le devenir du Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature et invite chaque Commune à désigner un élu référent.

#### **2.4 Versement d'une avance sur la subvention 2024 à l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir-País Català (Délibération n°174-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU la délibération n°2022/232 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 qui a validé la création de l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir – País Català sous la forme juridique d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial résultant de la fusion – absorption de l'Office de Tourisme Intercommunal du Haut-Vallespir par l'Office du Tourisme d'Amélie-les-Bains-Palalda à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

VU la délibération n°2022/234 du 22 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir – País Català ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au versement d'une avance sur subvention 2024 afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de ladite structure dans l'attente du vote du Budget Principal 2024 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** d'approuver le versement d'une avance sur subvention 2024 d'un montant de 100 000 euros à l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir – País Català ;
- **DIT** que ce versement anticipé sera inscrit au Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir ;
- ~~**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite délibération, l'ordre de paiement et tous documents y afférents.~~

**2.5 Virement du Budget Principal 2023 au Budget Annexe Cantines / Enfance Jeunesse / Crèches / Garderies 2023 (Délibération n°175-2023) :**

Monsieur le Président rappelle la délibération N° 60/2023 du 6 avril 2023 fixant les virements du Budget Principal de la Communauté de Communes du Haut Vallespir aux Budgets Annexes et indique que le virement au Budget Annexe Cantines/Enfance Jeunesse/Crèches/Garderies doit être modifié suite à la rétrocession de la compétence « cantines scolaires » à la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda à compter du 8 mars 2023 et à l'encaissement total des prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales(CAF) pour 2022 et 2023.

**VU** la délibération N° 60/2023 du 6 avril 2023 relative aux virements du Budget Principal aux Budgets Annexes et qui prévoyait un virement d'un montant de 1 093 684 euros au Budget Annexe Cantines/Enfance Jeunesse/Crèches/Garderies ;

**CONSIDERANT** la rétrocession de la compétence « cantines scolaires » à la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda suite à l'arrêté de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales N° PREF/DCL/BCLAI/2023067-0001 du 8 mars 2023 autorisant le transfert de la compétence « cantines scolaires » des communes d'Arles sur Tech, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Serralongue et Saint Marsal à la Communauté de Communes du Haut-Vallespir ;

**CONSIDERANT** les versements de la CAF au titre des prestations de service pour les années 2022 et 2023 sur le Budget Annexe Cantines/Enfance Jeunesse/Crèches/Garderies.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le virement suivant :

Budget Annexe	Chapitre Budget principal	Montant
262 / Budget Cantines- Enfance Jeunesse-Crèches	65	922 299.00 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **VALIDE** le virement du Budget Principal 2023 au Budget Annexe Cantines/Enfance Jeunesse/Crèches/Garderies tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

### 3/ CANTINE SCOLAIRE :

#### **Avenant n°1 à la convention de restauration scolaire des élèves de l'école de Saint Marsal entre le café restaurant « Relais Ludo Bistrot » et la Communauté de Communes du Haut Vallespir (Délibération n°176-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Haut Vallespir n°117/2023 en date du 14 septembre 2023, relative au renouvellement de la convention entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et le café/restaurant le « Relais Ludo Bistrot » de Saint Marsal en vue d'assurer le service de restauration scolaire sur le territoire de Saint Marsal ;

**CONSIDERANT** la demande de Madame Murielle REMAUD, gérante du café/restaurant, d'une revalorisation du prix du repas de 5% en raison de l'augmentation des coûts des denrées alimentaires et d'autres charges telles que l'électricité, le chauffage..., pour atteindre un prix de 6,80 euros par enfant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** la revalorisation du tarif des repas à **6,80 euros** par enfant à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;
- **VALIDE** les termes de l'avenant à intervenir entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et Madame Murielle REMAUD, gérante du café/restaurant le « Relais Ludo Bistrot » de Saint Marsal ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer ledit avenant et tous actes ou certificats administratifs y afférents.

### 4/ RESSOURCES HUMAINES :

#### **Mise en place des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (Délibération n°177-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

En préambule, Monsieur le Président rappelle le cadre juridique de référence suivant :

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps du Travail dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps du Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels et notamment son article 4 ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps ;

VU la Circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29.12.2010 de finances pour 2011 ;

VU la Circulaire n° NOR RDFF1710891C relative à l'application des règles de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU la délibération n° 886/2015 relative à la mise en place du Compte Epargne Temps ;

VU la délibération n°2021/188 relative aux 1607 heures ;

VU la délibération n°2021/189 portant adoption d'un règlement intérieur précisant dans son titre 2 les dispositions relatives à l'organisation du travail dans la collectivité et notamment son article 13 visant

l'octroi de 5 jours dits « de compensation » aux agents à horaires réguliers non annualisés travaillant sur la base d'un cycle de 35h et 50mn.

**CONSIDERANT** ce qui suit :

Il appartient à l'organe délibérant, de décider, par délibération, les modalités de mise en œuvre pour l'acquisition de jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail, après consultation du Comité Social Territorial.

Pour rappel, l'acquisition de jours d'ARTT pour un agent à temps complet est liée à la réalisation d'une durée de travail supérieure à 35 heures par semaine. C'est-à-dire que lorsque le décompte du temps de travail annuel dépasse les 1607 heures, des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée légale de 1607 heures.

Les agents dont le temps de travail est annualisé ne bénéficient pas de jours d'ARTT à proprement dit mais de « Temps Non Travaillés » auxquels s'ajoutent les congés annuels.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires (stagiaires, titulaires) ou contractuels de droit public ou privé peuvent prétendre aux jours d'ARTT sous réserve des dispositions ci-dessous.

### **I. Règles de calcul des jours d'ARTT**

Monsieur le Président présente une synthèse sur le calcul des jours d'ARTT, en fonction de la durée hebdomadaire de travail des agents :

Durée hebdomadaire de travail		36h00	36h30	37h00	38h00	39h00
Temps complet	Nbre de jours ARTT pour un agent à temps complet	6	9	12	18	23
	Nbre de jours ARTT à 80%	4.8	7.2	9.6	14.4	18.4
Temps partiel	Nbre de jours ARTT à 70%	4.2	6.3	8.4	12.6	16.1
	Nbre de jours ARTT à 60%	3.6	5.4	7.2	10.8	13.8
	Nbre de jours ARTT à 50%	3	4.5	6	9	11.5

Seuls les agents à temps complet qui travaillent sur un cycle supérieur à 35 heures peuvent bénéficier d'ARTT. Les agents qui effectuent une durée hebdomadaire d'emploi conforme à celle déterminée dans leur acte d'engagement ne généreront pas de jours d'ARTT.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, réalisant une durée de travail supérieure à leur durée hebdomadaire d'emploi, bénéficieront d'un nombre de jours d'ARTT proratisé à hauteur de leur quotité, sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet soumis au même régime de temps de travail. Le nombre ainsi obtenu peut être arrondi à la demi-journée supérieure. Les agents qui effectuent une durée hebdomadaire d'emploi conforme à celle déterminée dans leur acte d'engagement ne généreront pas de jours d'ARTT.

Un agent à temps partiel thérapeutique aura droit au même nombre de jour d'ARTT qu'un agent à temps partiel classique (décret n°2021-1462 du 08.11.2021).

Les agents nommés sur des postes à temps non complet, ne génèrent quant à eux pas de jours d'ARTT proprement dit au sens réglementaire du terme. Toutefois, s'ils travaillent au-delà de la durée hebdomadaire d'emploi déterminée dans leur acte d'engagement, le volume d'heures complémentaires annuel généré correspondra à un nombre de jours d'ARTT identique à celui d'un agent à temps partiel travaillant sur un même cycle de travail. Par extension, les agents à temps non-complet concernés bénéficieront ainsi de jours assimilables à des jours d'ARTT dans les mêmes conditions que les agents à temps partiel comme explicités dans les paragraphes précédents.

## II. Journée de solidarité

Monsieur le Président rappelle que le décompte des 1607h s'établit comme suit :

**228 jours travaillés par an X 7 heures = 1596h arrondi à 1600h**  
(hors 25 jours de congés, 8 jours fériés et 104 jours de repos hebdomadaires)  
**+7h pour la journée de solidarité = 1607 h**

Exemple pour un cycle de travail de 37 heures/semaine :

$37/5 = 7.4 \text{ h/jour} \times 228 \text{ jours} = 1687.2 \text{ heures}$

$1687 - 1600 = 87 \text{ heures complémentaires soit } 11.75 \text{ jours arrondi à } 12 \text{ jours.}$

**La journée de solidarité (fixée au lundi de Pentecôte) n'étant pas incluse dans les 1600 heures, il conviendra de la prendre avec une journée d'ARTT.**

## III. Quotient de Réduction (QR) des jours d'ARTT à la suite des absences pour raison de maladie ou autres

Monsieur le Président indique que, conformément à la circulaire n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29.12.2010 de finances pour 2011, les congés pour raisons de santé ne génèrent pas de jours d'ARTT car l'agent n'exerce pas effectivement ses fonctions. Le nombre de jours d'ARTT est donc réduit à due proportion selon le nombre de jours d'absence.

Les congés entraînant une réduction des droits à ARTT sont :

- Le congé de maladie ordinaire,
- Le congé pour accident de service /de trajet ou maladie professionnelle,
- Le congé de maternité, pathologique, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie (cf CAA de Nantes du 21.12.2018 n°17NT00540),
- Le congé de longue maladie,
- Le congé de longue durée,
- Le congé de grave maladie,
- Le congé de maladie sans traitement (agents contractuels),
- Le congé de Formation Professionnelle (sauf si l'agent effectue un CFP fractionné, il pourra générer des droits à RTT au prorata de son temps de présence dans le service),
- Les absences pour exercer un mandat d' élu local.

Et de manière générale, quel qu'en soit le motif, les jours non-travaillés, y compris les ASA pour événements familiaux (cf §1.2 de la circulaire du 31 mars 2017 sur les Autorisations Spéciales d'Absences), n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit aux jours d'ARTT, à l'exception des absences accordées pour l'exercice du droit syndical aux représentants du Personnel (décharges d'activité de service, congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, crédit de temps syndical, heure mensuelle d'information syndicale...). De même, toutes les périodes dans lesquelles l'agent est placé dans une position statutaire autre que l'activité ou le détachement, n'ouvrent pas droit à l'acquisition de jours d'ARTT.

En cas d'absence, un quotient de réduction (QR) est calculé à partir :

- ✓ du nombre de jours travaillés par an (228 jours)
- ✓ du nombre de jours d'ARTT attribué,
- ✓ du nombre de jours d'absence.

Ainsi, pour un agent à temps complet, travaillant 37h00 par semaine et ouvrant droit à 12 jours d'ARTT, le quotient de réduction est :

$$\text{QR} = 228 \text{ jours} / 12 = 19$$

Lorsque le nombre d'absence atteint 19 jours sur l'année, une journée d'ARTT est déduite du capital des 12 jours (et 2 jours déduits pour 38 jours d'absences etc...).

Pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou à temps partiel, le coefficient de réduction sera calculé au prorata de la quotité de service sur le nombre de jour travaillés, conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR MFPPF1202031C citée précédemment.

#### **IV. Rappel sur les cycles de travail existants dans la collectivité et leurs particularités**

Monsieur le Président rappelle que deux types de cycles de travail ont été mis en place dans la collectivité :

**- Cycle de travail annualisé :**

L'annualisation du temps de travail permet une répartition de la durée du travail, sur tout ou partie de l'année en fonction d'une saisonnalité (scolaire ou autre). Les services dont le cycle de travail est annualisé sont le Centre Sud Canigó, le service Jeunesse, le service Cantines.

Ces agents n'étaient déjà pas concernés par le dispositif des cinq jours de compensation (cf délibération n°2021-189), ils seront donc exclus de la mise en œuvre des jours d'ARTT.

**- Cycle de travail hebdomadaire :**

Le temps de travail est régulier et l'activité est déjà organisée selon un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 pour un agent à temps complet, auquel ont été ajoutées 50 minutes supplémentaires ce qui a pour effet de générer cinq jours de compensation annuels, assimilables à des jours d'ARTT (cf délibération n°2021-189).

Les services concernés sont : les crèches, les médiathèques, le service Technique, France Services, le service Eau et Assainissement, les services du siège administratif.

Ces services bénéficiant déjà des cinq jours de compensation, on peut donc envisager la mise en place des jours d'ARTT.

#### **Remarque : régime particulier des assistants et professeurs de l'Ecole de musique**

- Les assistants et professeurs d'enseignement artistiques de l'école de musique ne peuvent être ni annualisés ni bénéficier de la mise en œuvre d'une réduction de la durée du temps de travail. En effet, leur régime particulier d'obligations de service (16h ou 20h hebdomadaires) prévu dans les statuts particuliers de leurs cadres d'emplois fait obstacle à l'application des textes.

#### **V. Mise en œuvre des jours d'ARTT dans la collectivité**

Monsieur le Président propose par ailleurs, les modalités suivantes pour la mise en œuvre des jours d'ARTT dans la collectivité :

*1) Cas général : pour tous les services à horaires hebdomadaires réguliers.*

Seuls les services dont le cycle de travail est organisé de façon hebdomadaire et à horaires réguliers et qui bénéficiaient déjà des cinq jours de compensation peuvent envisager la mise en place des jours d'ARTT.

La mise en œuvre des jours d'ARTT viendrait alors remplacer au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le dispositif des cinq jours de compensation jusqu'alors existant dans la collectivité.

Pour les services concernés, le Président propose de remplacer les cycles hebdomadaires de 35h50 pour les agents à temps complet, par une semaine de 36h00 pour prétendre à 6 jours d'ARTT, au lieu des 5 jours de compensation actuels.

Pour les agents à temps partiel ou nommés sur un emploi à temps non complet, la durée de service hebdomadaire devra être calculée au prorata de la quotité de service sur la base de 36 heures, pour prétendre aux jours d'ARTT.

De même pour ces agents, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de la quotité de service, sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet soumis au même régime de temps de travail. Le nombre ainsi obtenu peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Enfin, les agents à temps complet, temps partiel ou nommés sur un emploi à temps non complet, qui effectuent une durée hebdomadaire d'emploi conforme à celle déterminée dans leur acte d'engagement ne peuvent pas générer de jours d'ARTT.

## 2) Expérimentation de la semaine à 37 heures pour les agents du siège administratif

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Président propose d'expérimenter la mise en œuvre de l'ARTT sur la base d'une semaine à 37 heures pour les agents du siège administratif qui le souhaitent.

Des aménagements des plages de travail ou des facilités horaires pourront être envisagés si besoin dans ce cadre.

A l'issue de cette expérimentation, une évaluation sera réalisée et il sera éventuellement décidé d'étendre ce rythme de travail à tout ou partie des services à horaires hebdomadaires réguliers.

Cette phase de test pourrait aussi être reconduite pour une ou plusieurs périodes supplémentaires le cas échéant.

## 3) Dispositions spécifiques relatives aux contractuels

Compte tenu des nécessités de service, la mise en œuvre de l'ARTT dans le cas des contractuels ne peut s'envisager que pour des agents recrutés sur des emplois de longue durée.

Ainsi, les agents recrutés sur des contrats de droit public de courte durée pour Accroissement Temporaire d'Activité (article L.332-23 1<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction Publique), ou pour Accroissement Saisonnier d'Activité (article L.332-23 2<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction Publique), ou en contrat d'apprentissage, ou encore plus généralement en contrats à durée déterminée de droit privé d'une durée inférieure à un an sont exclus de la mise en œuvre des jours d'ARTT.

Ces agents devront effectuer une durée hebdomadaire de service conforme à celle déterminée dans leur acte d'engagement.

## 4) Décompte annuel des ARTT, congés annuels et Compte Epargne Temps (CET)

Les jours d'ARTT n'ont pas vocation à remplacer les congés annuels. Les agents qui réalisent une durée hebdomadaire supérieure à 1607h vont donc générer des jours d'ARTT qui leur permettront de poser des jours de repos. Il ne s'agit pas de jours de congés annuels supplémentaires mais de jours acquis en compensation de la durée de travail de l'agent supérieure à 35h.

Les jours d'ARTT seront à prendre au fil de l'eau, au cours de l'année, à la journée ou demi-journée.

Comme les congés annuels, l'utilisation des jours d'ARTT est soumise, compte tenu des nécessités de services, à l'accord préalable du supérieur hiérarchique, afin de respecter un minimum d'effectifs présent pour assurer la continuité de service. Le Président rappelle également qu'un agent ne peut bénéficier de plus de 31 jours d'absence consécutifs (article 4 décret n°85-1250 du 26.11.1985).

Par ailleurs, il convient de veiller à ce qu'un agent ne prenne pas trop de jours d'ARTT dès le début d'année car il pourrait ensuite « devoir des jours » en cas d'absence pour maladie.

En effet, les jours non travaillés (pour raison de santé ou autres) n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif, par voie de conséquence, les jours d'ARTT seront réduits après application du quotient de réduction (QR) selon le nombre de jours d'absences du service (cf §III).

Un décompte régulier du temps de travail sera réalisé par le service des ressources humaines, qui actualisera les droits ouverts aux jours d'ARTT en fonction du nombre de jours de travail effectif.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à déduire est supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au cours de l'année civile, cette déduction peut s'effectuer en année N+1.

De plus, le Président précise que l'autorité territoriale peut fixer certaines journées, selon les services, à prendre obligatoirement avec une journée d'ARTT. Ainsi, si la continuité de services le permet, les journées proposées seront :

- le lundi de pentecôte au titre de la journée de solidarité (Journée de solidarité §II),
- le vendredi suivant le jeudi de l'ascension.

Enfin, les jours d'ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus. Les jours non pris ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante. Les agents disposant d'un compte épargne

temps (CET) peuvent y verser leur solde restant dans la limite du plafond fixé par la réglementation (décret n°2004-878 du 26.08.2004).

Cette disposition a pour effet de modifier les conditions d'alimentation du CET prévues par la délibération n°886/2015. Ainsi, l'agent aura la faculté de verser au CET :

- 5 jours de congés annuels (l'agent doit néanmoins avoir préalablement posé au moins 20 jours de congés selon l'article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale), et éventuellement un ou deux jours de fractionnement,
- ~~l'équivalent de 3 jours de récupération au titre des jours de repos compensateurs (fériés travaillés ou heures supplémentaires non récupérées) en application de l'article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET.~~
- son solde de jours d'ARTT non pris sans limitation (dans la limite du plafond du CET).

Comme pour les congés annuels, les agents ont également la possibilité de réaliser un don de leurs jours d'ARTT au bénéfice d'agents travaillant dans la même collectivité. Ce dispositif (décret n°2015-580 du 28.05.2015) permet de faire un don à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, ou un collègue parent d'un enfant qui décède ou à un agent ayant la qualité de proche aidant.

5) Autres dispositions

Enfin, Monsieur le Président indique qu'il conviendra de l'autoriser, après consultation éventuelle du Comité Social Territorial compétent :

- à prendre toutes dispositions liées à la mise en œuvre de l'ARTT,
- à lancer éventuellement à l'issue de la période d'expérimentation de la semaine de 37 heures sur le siège administratif, toute autre expérimentation sur différentes quotités, sur d'autres services à horaires réguliers de la collectivité,
- à apporter les modifications nécessaires au règlement intérieur et à tout autre document concerné par la mise en œuvre de l'ARTT.

Aussi vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 20 décembre 2023 à 14h,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise en place de l'ARTT sur la base de la semaine de 36 heures, dans les conditions précitées, pour l'ensemble des services à horaires réguliers de la collectivité en lieu et place du dispositif des jours de compensation ;
- **AUTORISE** au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à titre expérimental uniquement sur le siège administratif, la mise en place de l'ARTT sur la base de la semaine de 37 heures, dans les conditions précitées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, après consultation éventuelle du Comité Social Territorial compétent, à prendre toutes dispositions liées à la mise en œuvre de l'ARTT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, après consultation du Comité Social Territorial compétent, à étendre éventuellement à l'issue de la période d'expérimentation définie ci-avant, la semaine de 37 heures à tout ou partie des services à horaires réguliers de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, après consultation du Comité Social Territorial compétent, à lancer si besoin d'autres expérimentations sur des quotités différentes sur les autres services à horaires réguliers de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, après consultation du Comité Social Territorial compétent, à apporter les modifications nécessaires au règlement intérieur et à tout autre document concerné par la mise en œuvre de l'ARTT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

## **5/ URBANISME :**

### **5.1 Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal /de l'abrogation des cartes communales / fixation des modalités de la collaboration – détermination des objectifs et des modalités de la concertation (Délibération n°178-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 153-11 et suivants ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Amélie-les-Bains-Palalda, d'Arles sur Tech, de Montbolo, de Saint Laurent de Cerdans et de Serralongue, et les cartes communales des Communes de Montferrer et de Taulis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017363-0005 du 29 décembre 2017 portant extension des compétences urbanisme et actualisation des statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 28 juin 2023 portant sur les modalités de la collaboration et les objectifs de la procédure d'élaboration du PLUi ;

VU les délibérations des Communes de Taulis et de Montferrer respectivement en date du 25 août 2023 et du 23 novembre 2023 émettant un avis favorable à la prescription d'une procédure d'abrogation de leur carte communale sur le fondement de l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire :

**QUE** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) dans le but de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable a apporté dans les domaines de l'habitat et des déplacements des réformes profondes. Cette loi a réformé notamment l'ensemble des documents d'urbanisme, en mettant en place de nouveaux instruments de planification sous la forme des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) lesquels ont vocation à remplacer les Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

**QUE** les lois intervenues depuis et notamment la loi ALUR, invitent à l'élaboration de Plan Locaux d'Urbanisme à l'échelle intercommunale ;

**QUE** le territoire est couvert par deux cartes communales et cinq Plans Locaux d'Urbanisme et que ces documents, pour certains, sont assez anciens et ne prennent pas en compte les évolutions du contexte règlementaire dans différents domaines de l'aménagement du territoire ;

**QUE** sept communes du territoire ne disposent pas de documents d'urbanisme et sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

**QUE** l'élaboration d'un PLUi permettra d'intégrer et de traduire ces réglementations nationales dans le document d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'élaboration d'un PLUi sera également l'occasion de réinterroger les enjeux du territoire et qu'il s'agira notamment d'exprimer dans le PLUi le projet de territoire communautaire ; cette élaboration s'accompagnera de l'abrogation des deux cartes communales ;

**QU'**il y a lieu dans ces conditions, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Monsieur le Président ajoute que l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que « L'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des Maires des communes membres ».

**QUE** la conférence intercommunale des Maires s'est réunie le 28 juin 2023, lors de laquelle ont été évoquées les modalités de la collaboration avec les Maires des Communes membres suivantes :

Amélie-les-Bains-Palalda ;

Arles sur Tech ;

Corsavy ;

Coustouges ;

La Bastide ;

Lamanère ;  
Le Tech ;  
Montbolo ;  
Montferrer ;  
Prats-de-Mollo-La-Preste ;  
Saint Laurent de Cerdans,  
Saint Marsal ;  
Serralongue ;  
Taulis.

---

Les modalités évoquées lors de la conférence des Maires ont été les suivantes :

Sont mises en place deux commissions pour assurer le suivi dans l'élaboration du PLUi :

- **La commission PLUi :**

Elle est présidée par un élu de la Communauté de Communes Haut Vallespir et est composée de personnes désignées par les Maires des Communes membres en raison de leur compétence en la matière et dans la limite de deux membres par commune.

La commission se réunit, sur invitation du Président de la Communauté de Communes Haut Vallespir ou du Président de la commission, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du PLUi puis, après l'approbation du document, lorsque des demandes de modifications seront proposées par les Communes ou rendues nécessaires par des projets intercommunaux, ou lorsque le document devra tenir compte des évolutions réglementaires.

- **Le comité de pilotage :**

Il est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ou son représentant et est composé des membres du Bureau de la Communauté de Communes. Un membre du comité de pilotage empêché pourra se faire représenter par un autre élu.

Le comité de pilotage est chargé de valider les documents présentés par la commission, avant leur passage devant les Conseils Municipaux (PADD et OAP, plans de secteurs) et le Conseil Communautaire.

Tout projet, avant d'être présenté aux Conseils Municipaux et au Conseil Communautaire, devra obtenir l'avis favorable du comité de pilotage.

Les modalités de collaboration des Communes à l'élaboration du PLUi, pour chacune de ses grandes étapes, sont les suivantes :

- Prescriptions du PLUi :

- Concertation avec le public :

Avant leur présentation au public, les documents de concertation seront présentés au comité de pilotage.

- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

L'avant-projet de PADD sera présenté au comité de pilotage avant d'être soumis au débat des Conseils Municipaux.

- Avant-projet du PLUi :

L'avant-projet de PLUi sera établi sur la base de séances de travail avec la commission PLUi et le comité de pilotage.

- Arrêt du projet PLUi :

Le bilan de la concertation et le projet de PLUi tenant compte des observations émises, sera présenté au comité de pilotage avant d'être soumis au Conseil Communautaire.

- Evolution du PLUi après enquête publique :

Les modifications à apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique seront établies sur la base de séances de travail avec les Communes concernées. Le PLUi ainsi modifié sera présenté au comité de pilotage avant approbation définitive par le Conseil Communautaire.

**Qu'**il appartient maintenant au Conseil Communautaire d'arrêter les modalités de cette collaboration ;  
Monsieur Le Président précise que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

**QU'**il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ;

Monsieur Le Président propose alors que soient assignés à la procédure d'élaboration du PLUi, et d'abrogation des cartes communales, les objectifs suivants :

- Favoriser un développement territorial équilibré entre économie, habitats, agriculture, commerces et services à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et de ses bassins de vie ;
- Renforcer par tous les moyens l'attractivité économique du territoire au niveau commerce, industrie, artisanat, agriculture, forestier, touristique et thermal ;
- Modérer la consommation des espaces naturels agricoles et forestier en compatibilité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et déclinés territorialement par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ;
- Valoriser et développer les ressources naturelles propres au territoire du Haut Vallespir notamment en matière de thermalisme et d'énergies renouvelables ;
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, culturel, industriel, naturel et paysager ;
- Structurer, développer et dynamiser le secteur touristique et activités de pleine nature sur les bases de l'Agence d'Attractivité Touristique « Amélie - Haut Vallespir - País Català », le centre « Sud Canigó Sports et Pleine Nature » et le site des gorges de la Fou ;
- Prendre en compte la dimension transfrontalière du territoire du Haut Vallespir et des relations permanentes et privilégiées avec la Région de Catalogne Sud en s'appuyant sur le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier ;
- Favoriser le développement des réseaux de communication numérique ;
- Maintenir et développer le secteur médico-social ;
- Elaborer une politique de mobilité liée aux spécificités et aux besoins du territoire ;
- Préserver et valoriser la ressource en eau ;

Monsieur Le Président propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies des Communes membres, pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure ;
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Vallespir du dossier de concertation, ainsi qu'un lien sur les sites des Communes ayant un site internet ;
- Mise en ligne d'un registre dématérialisé ;
- Organisation de trois réunions publiques aux étapes clés de la procédure (diagnostic, élaboration du PADD, et en amont de l'arrêt du projet de PLUi).

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'abrogation des cartes communales, fixer les modalités de la collaboration, définir les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi et adopter les modalités de la concertation.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**Article 1 : Abroge** la délibération du Conseil Communautaire n°145/2022 et la délibération du Conseil Communautaire n°147/2022 du 29 juin 2022, relatives aux modalités de collaboration et à la prescription du PLUi ;

**Article 2 :** Prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Article 3 :** Prescrit l'abrogation des cartes communales des Communes de Montferrer et de Taulis ;

**Article 4 :** Arrête les modalités de collaboration suivantes :

Les modalités de collaboration des communes à l'élaboration du PLUi, pour chacune de ses grandes étapes, sont les suivantes :

➤ Prescriptions du PLUi :

➤ Concertation avec le public :

Avant leur présentation au public, les documents de concertation seront présentés à la commission PLUi et au comité de pilotage.

➤ Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

L'avant-projet de PADD sera présenté au comité de pilotage avant d'être soumis au débat des conseils municipaux.

➤ Avant-projet du PLUi :

L'avant-projet de PLUi sera établi sur la base de séances de travail avec la commission PLUi et le comité de pilotage.

➤ Arrêt du projet PLUi :

Le bilan de la concertation et le projet de PLUi tenant compte des observations émises, sera présenté au comité de pilotage avant d'être soumis au Conseil Communautaire.

➤ Evolution du PLUi après enquête publique :

Les modifications à apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique seront établies sur la base de séances de travail avec les communes concernées. Le PLUi ainsi modifié sera présenté au comité de pilotage avant approbation définitive par le Conseil Communautaire.

**Article 5 :** Fixe à la procédure les objectifs suivants :

- Favoriser un développement territorial équilibré entre économie, habitats, agriculture, commerces et services à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et de ses bassins de vie ;
- Renforcer par tous les moyens l'attractivité économique du territoire au niveau commerce, industrie, artisanat, agriculture, forestier, touristique et thermal ;
- Modérer la consommation des espaces naturels agricoles et forestier en compatibilité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et déclinés territorialement par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ;
- Valoriser et développer les ressources naturelles propres au territoire du Haut Vallespir notamment en matière de thermalisme et d'énergies renouvelables ;
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, culturel, industriel, naturel et paysager ;
- Structurer, développer et dynamiser le secteur touristique et activités de pleine nature sur les bases de l'Agence d'Attractivité Touristique « Amélie - Haut Vallespir - País Català », le centre « Sud Canigó Sports et Pleine Nature » et le site des gorges de la Fou ;
- Prendre en compte la dimension transfrontalière du territoire du Haut Vallespir et des relations permanentes et privilégiées avec la Région de Catalogne Sud en s'appuyant sur le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier ;
- Favoriser le développement des réseaux de communication numérique ;
- Maintenir et développer le secteur médico-social ;

- Elaborer une politique de mobilité liée aux spécificités et aux besoins du territoire ;
- Préserver et valoriser la ressource en eau ;

**Article 6 :** Adopte les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies des Communes membres, pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure ;
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et en mairies, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Vallespir du dossier de concertation, ainsi qu'un lien sur les sites des Communes ayant un site internet ;
- Mise en ligne d'un registre dématérialisé ;
- Organisation de trois réunions publiques aux étapes clés de la procédure (diagnostic, élaboration du PADD, et en amont de l'arrêt du projet de PLUi).

**Article 7 :** Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et dans chacune des mairies des Communes membres, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

**Article 8 :** Dit que la présente délibération et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme ;

**Article 9 :** Dit que la présente délibération sera notifiée au Préfet des Pyrénées-Orientales, à la Présidente du Conseil Régional, à la Présidente du Conseil Départemental, aux Présidents des Etablissements Public limitrophes en charge des SCOT (Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ; Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et Communauté de Communes Conflent Canigou).

Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture.

Notification de la présente délibération sera également faite aux Personnes Publiques ci-après afin qu'elles puissent informer la Communauté de Communes du Haut Vallespir de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :

- Communauté de Communes du Vallespir ;
- Communauté de Communes des Aspres ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes limitrophes de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir (Reynès, Taillet, Calmeilles, Prunet et Belpuig, Boule d'Amont, Glorianes, Baillestavy, Valmanya, Casteil, Py et Mantet) ;
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Généralitat de Catalunya, Disputació de Girona, Consell Comarcal de la Garrotxa, Consell Comarcal de l'Alt Empordà, Consell Comarcal del Ripollès, Ajuntament de Molló, Ajuntament de Maçanet de Cabrenys, Ajuntament de Albanya, Ajuntament de Camprodon, Ajuntament de Montagut i Oix, Ajuntament de Setcases.

**Article 10 :** Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

**Article 11 :** Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 12 :** Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

## **5.2 Institution du Droit de Prémption Urbain sur la Commune de Serralongue**

**(Délibération n°179-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014 ;

**VU** le Plan local d'Urbanisme de la Commune de Serralongue approuvé par délibération en date du 26 septembre 2022.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire :

**CONSIDERANT** que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, permet à la Ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

**CONSIDERANT** que par délibération du Conseil Communautaire n°182/2022 en date du 26 septembre 2022 la Communauté de Communes du Haut Vallespir a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Serralongue définissant des zones U et AU ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu de délibérer pour instituer un périmètre de Droit de Prémption Urbain sur le territoire communal de Serralongue afin de permettre la mise en œuvre de ce droit sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

De fixer le périmètre du Droit de Prémption Urbain à l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU du territoire communal de Serralongue, telles que ces zones sont définies au document graphique du Plan local d'Urbanisme et telles qu'elles figurent sur le plan joint à la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**Article 1** : De fixer le Droit de Prémption Urbain à l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de Serralongue, telles qu'elles figurent aux Plans de zonage annexés à la présente ;

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et dans la mairie de Serralongue, pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 al 1 du Code de l'Urbanisme ;

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le Tribunal judiciaire de Perpignan,
- Au greffe des mêmes tribunaux près les tribunaux judiciaires de Perpignan.

**Article 4** : La présente délibération ainsi que le plan délimitant le périmètre du Droit de Prémption Urbain seront versés en annexe du Plan Local d'Urbanisme de Serralongue.

**Article 5** : Dit que Président est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

## 6/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### **Convention entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour favoriser le développement économique et dans le cadre du programme OCCTAV (Délibération n°180-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

**CONSIDERANT** les missions de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région – Occitanie Pyrénées - Méditerranée liées au soutien à l'artisanat ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté de Communes du Haut Vallespir d'accompagner au mieux les entreprises artisanales locales et les porteurs de projet ;

**CONSIDERANT** que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région – Occitanie Pyrénées – Méditerranée propose aux collectivités locales des conventions de partenariat pour le développement et la valorisation des métiers et savoir - faire de l'artisanat et qui s'articulent autour des axes suivants (liste non exhaustive) :

- ▶ L'accompagnement et le soutien de la création/ reprise d'entreprise ;
- ▶ L'accompagnement et le soutien des projets de développement des artisans ;
- ▶ L'accompagnement et le soutien des artisans dans leur démarche de développement durable ;
- ▶ L'accompagnement et le soutien des artisans en vue de l'obtention d'une Identification Géographique Protégée (IGP) ;
- ▶ L'instauration d'un temps d'échanges avec les artisans locaux pour la détection et l'analyse des besoins ;
- ▶ L'organisation d'une permanence mensuelle dans les locaux de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;
- ▶ Promotion de l'artisanat.

**CONSIDERANT** que le partenariat susceptible d'être initié entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région – Occitanie Pyrénées – Méditerranée et la Communauté de Communes du Haut Vallespir s'établirait au travers de deux conventionnements. Le premier pour favoriser la transmission d'entreprise dans le cadre du programme OCCTAV et le second pour favoriser le développement économique ;

**CONSIDERANT** que le partenariat prendrait effet à compter de la signature des conventions et ce pour la durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que la convention relative à la transmission d'entreprise dans le cadre du programme OCCTAV serait consentie à titre gracieux. Le conventionnement inhérent à la favorisation du développement économique s'élèverait, quant à lui, à la somme de 9 900 euros par an ;

**CONSIDERANT** que la commission Développement Economique de la Communauté de Communes du Haut Vallespir a émis un avis favorable à l'instauration d'un partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région – Occitanie Pyrénées – Méditerranée lors de sa session du 06 novembre 2023.

6a

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** de valider le principe d'un partenariat entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région – Occitanie Pyrénées – Méditerranée ;
- **DECIDE** de valider les termes des deux conventions à intervenir entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région – Occitanie Pyrénées – Méditerranée ;
- **DIT** que les crédits suffisants seront inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2024 – Budget Principal – Article 6558 « autres contributions obligatoires » ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents ;
- **DIT** que, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

## **7/ MOBILITE DURABLE :**

### **Convention de partenariat 2023-2024 entre le Pays Pyrénées Méditerranée et les Communautés de Communes du Vallespir, du Haut Vallespir, d'Albères Côtes Vermeille et de l'Illibéris, des Aspres pour l'élaboration d'un Schéma Directeur Cyclable – Projet TRANSition vers la Mobilité à Vélo (TRANSMOV) (Délibération n°181-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son projet de territoire 2021 – 2027 ayant donné lieu à la signature d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) le 02 novembre 2021, le Pays Pyrénées Méditerranée en concertation avec les Communautés de Communes du Vallespir, du Haut Vallespir, d'Albères Côte Vermeille et de l'Illibéris, des Aspres a souhaité élaborer une stratégie de mobilité durable répondant au DEFI 3 « mobilité durable des biens et des personnes » ;

**CONSIDERANT** que dans cette optique, il a été envisagé l'élaboration d'un Schéma Directeur Cyclable – Projet TRANSition vers la Mobilité à Vélo (TRANSMOV) qui a été retenu par l'ADEME, en septembre 2022, au titre de l'appel à projet AVELO2 ;

**CONSIDERANT** que ledit projet intègre différents axes de travail : Schéma Directeur Cyclable, actions de communication et sensibilisation à la mobilité durable (défi « vélo », évènements publics...), accompagnement des projets de mobilités durables des collectivités, associations et entreprises du territoire, le recrutement, par le Pays Pyrénées Méditerranée, d'un chargé de mission Vélo pour assurer notamment l'animation et la coordination du projet TRANSMOV ;

**CONSIDERANT** le projet de convention établi par le Pays Pyrénées Méditerranée avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) partenaires qui fixe les droits et les obligations de chacune des parties ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'avis favorable, la Communauté de Communes du Haut Vallespir s'engagerait à allouer la somme de 5 247,10 euros dans le cadre dudit projet ;

**CONSIDERANT** que le partenariat prendrait effet à compter de la signature de la convention et ce pour une durée de deux ans et jusqu'à la fin du projet TRANSMOV ;

*A l'issue de l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, Monsieur Richard COLL précisa que le projet prévoit l'aménagement de pistes cyclables. Le problème*

du territoire étant qu'il renferme de nombreuses verticalités. Néanmoins de multiples aménagements seraient possibles. Pour cela il conviendra d'entamer un travail Commune par Commune pour affiner le projet.

Madame Gisèle JUANOLE prit soin de préciser que la plupart des aménagements concerne l'installation d'une signalétique adéquate.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** de valider le principe d'un partenariat entre les Communautés de Communes du Vallespir, du Haut Vallespir, d'Albères Côte Vermeille et de l'Illibéris, des Aspres et le Pays Pyrénées Méditerranée dans le cadre du projet TRANSMOV ;
- **DECIDE** de valider les termes de la convention à intervenir entre les Communautés de Communes du Vallespir, du Haut Vallespir, d'Albères Côte Vermeille et de l'Illibéris, des Aspres et le Pays Pyrénées Méditerranée ;
- **DIT** que les crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2023 – Budget Principal – Article 6558 « autres contributions obligatoires » ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

## **8/ PETITES VILLES DE DEMAIN :**

### **Convention-Cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) (Délibération n°182-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29 ;

VU la convention d'adhésion des Communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles sur Tech au programme « Petites Villes de Demain » signée le 17 août 2021 avec l'Etat, la Région Occitanie, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Syndicat Mixte Canigó Grand Site et le Pays Pyrénées Méditerranées ;

**CONSIDERANT** qu'un travail a alors été réalisé par les chefs de projet successifs recrutés par l'EPCI afin de rédiger une convention-cadre valant ORT qui cible les axes et actions de revitalisation à mettre en œuvre durant le programme « Petites Villes de Demain » dans le but de soutenir le développement des deux communes concernées, en renforçant leurs atouts et en les accompagnant dans leurs projets de revitalisation et de modernisation ;

**CONSIDERANT** que sur le plan urbanistique, la convention-cadre encourage la création d'espaces publics conviviaux, le développement de logements accessibles, et la mise en place d'infrastructures favorisant la mobilité durable. L'objectif est de rendre les communes attractives pour les habitants tout en préservant leur patrimoine ;

**CONSIDERANT** que la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) élaborée dresse un listing des enjeux et des actions qui seront mis en place durant toute la durée de celle-ci, soit 6 ans :

- Enjeu n°1 - Créer une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- Enjeu n°2 – Favoriser un développement économique et commercial de centre-ville ;
- Enjeu n°3 – Mettre en valeur l'espace public et le patrimoine ;
- Enjeu n°4 – Accentuer et consolider l'accessibilité aux équipements, services de proximité ainsi qu'à l'offre culturelle de loisir ;
- Enjeu n°5 – Renforcer les solidarités et les valeurs d'entraide et d'engagement ;
- Enjeu n°6 – Développer la mobilité et les connexions ;
- Enjeu n°7 – Investir dans une démarche de transition écologique.

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par le comité de pilotage, composé des deux communes adhérentes, de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Sous-Préfecture, au cours de sa séance le 27 novembre 2023 et concernant le contenu de la convention-cadre valant ORT ;

**CONSIDERANT** que durant le délai de validité de la convention-cadre valant ORT, les collectivités adhérentes pourront mobiliser les offres des partenaires financiers et partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » à intervenir, valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention-cadre ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

## **9/ EAU ET ASSAINISSEMENT :**

**Avenant n°1 à la convention entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) pour les travaux de réseaux humides « Baills Barjau » à Arles sur Tech – Phase 2 (Délibération n°183-2023) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Par délibération n°116-2021 en date du 17 juin 2021, le Conseil Communautaire a validé la convention financière à établir entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir, la Commune d'Arles sur Tech et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Vallespir pour les travaux réseaux humides Baills Barjau.

Dans le courant du mois de juillet 2022, lors d'une réunion de préparation de la 2<sup>ème</sup> tranche des travaux, un gestionnaire d'un des bâtiments dans l'emprise du chantier a annoncé qu'il avait des doutes quant à la solidité de sa bâtisse. Il a donc été décidé de demander au Tribunal Administratif de mandater un expert afin d'évaluer la situation et de reporter le démarrage des travaux.

Etant précisé que le rapport de l'expert a été communiqué au mois d'août 2023, ce qui a permis, après mise en place des préconisations, de débiter la 2<sup>nde</sup> phase le 2 octobre de cette année alors même que le conventionnement initial prévoyait l'engagement des investissements en septembre 2022. Motif pour lequel, il est envisagé, par l'intermédiaire d'un avenant n°1 de modifier le cadencement de l'opération.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 34 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de financement du projet de réhabilitation de la rue Barjau à Arles sur Tech ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et toutes pièces relatives à cette décision.

## 10/ QUESTIONS DIVERSES :

- ❖ **Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier (PAHT)**: suite à la réunion intervenue le 14 décembre 2023 entre les Présidents des deux Intercommunalités, les représentants de la DRAC, de l'Etat et du PAHT, l'on s'orienterait désormais sur une cotisation opérée par les Communes et non plus au niveau de l'Intercommunalité.

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir précisa le fait que si la catalanité était bien comprise en Haut Vallespir, il n'en était pas de même pour le bas Vallespir.

Par ailleurs, il rappela que dans le cadre de ladite opération, des financements Européens ont été obtenus.

Etant précisé que les collectivités Sud Catalanes sont intéressées pour réaliser des projets transfrontaliers.

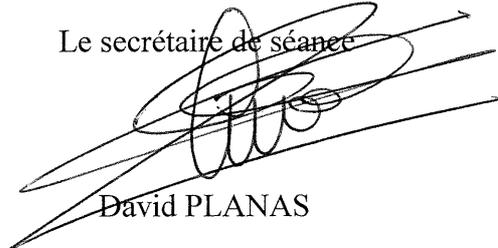
Monsieur Bernard REMEDI rappela certains projets ayant bénéficié d'un soutien financier, dans la mesure où le territoire disposait du PAHT (110 000 euros pour la Tour de Batère, chemins de la Rodella, 300 000 euros pour le PAHT).

Madame Marie COSTA rappela que le siège du PAHT était situé à la Vernède à Prats-de-Mollo La Preste.

**L'ordre du jour étant épuisé, Claude FERRER, Président, lève la séance à 20h25.**

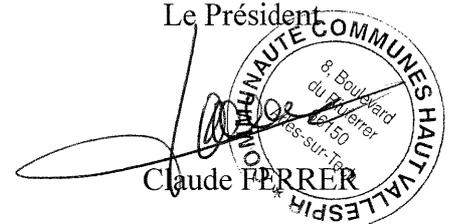
\*\*\*\*\*

Le secrétaire de séance



David PLANAS

Le Président



Claude FERRER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT VALLESPIR  
8, Boulevard  
du Ferrer  
07150  
Arles-sur-Tech

---